

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Tetart, M. de Mazières et Mme Lacroute

ARTICLE 13 BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« relevant du chapitre I^{er} du titre II du livre III du présent code ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 13 bis prévoit un statut spécifique à la région d'Ile-de-France en prévoyant qu'un seul établissement public foncier de l'État puisse être créé dans la région, mais ne va pas au bout de sa logique en omettant l'existence de l'Agence Foncière et Technique de la région Parisienne, établissement public de l'État ayant les mêmes compétences que les établissements publics fonciers de l'État stricto sensu et relevant d'un statut similaire aux établissements publics fonciers de l'État, inscrit au même chapitre I du titre II du livre troisième du code de l'urbanisme. Un tel établissement public n'existe pas dans les autres régions.

L'amendement prévoit d'inclure l'Agence foncière et technique de la région parisienne, dotée de compétences similaires aux établissements publics fonciers de l'État, dans le regroupement envisagé.